SEANCE DU 15 JUIN 1993

La séance est ouverte à 14 h 30 en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : Bien, c'est Madame DENIS-LINTON qui commence.

(Madame DENIS-LINTON prend place à la table des rapporteurs adjoints).

Madame DENIS-LINTON : Je commence par les requêtes n°s 1179 et 1242 : ces deux requêtes étant dirigées contre les mêmes opérations électorales, il nous a paru opportun de les joindre.

Monsieur HURMIC, candidat malheureux du mouvement "Entente des écologistes" coprésidé par Antoine WAECHTER et Brice LALONDE, vous demande l'annulation des opérations électorales de la 2ème circonscription de la Gironde qui ont vu le triomphe de Monsieur CHABAN-DELMAS au second tour de scrutin avec 75 % des suffrages devant le candidat du Front national qui a recueilli 12,72 % des voix.

Il soutient que sans les manoeuvres de deux mouvements se réclamant de l'écologie qui ont créé la confusion chez les électeurs, il aurait été présent au second tour devançant même le candidat du Front national.

Ses critiques s'adressent, d'une part, à Madame GUERINI, candidate des "Nouveaux écologistes du rassemblement Nature et Animaux présidé par Monsieur MANOVELLI et, d'autre part, à Monsieur ROCHE, candidat à l'"Union écologie démocratie", mouvement créé par Monsieur DONZEL avec des dissidents de "Génération écologie".

J'ai déploré que la requête très confuse de Monsieur HURMIC reprenne l'argumentation type présentée dans les nombreuses demandes contentieuses introduites par "l'Entente des écologistes", car elle ne comporte que fort peu d'éléments propres à la situation de la circonscription concernée.

Monsieur HURMIC tente de démontrer au travers de deux griefs que Monsieur MANOVELLI qui a suscité plus de 500 candidatures dans toute la France, a inscrit Madame GUERINI sans que celle-ci ait la volonté réelle de se porter candidate. S'il est vrai qu'un certain nombre de prétendus candidats, s'estimant abusés, ont renoncé à leur candidature, tel n'est pas le cas de Madame GUERINI. Nous avons au dossier une déclaration signée de l'intéressée dans laquelle elle se porte sans ambiguïté candidate aux élections législatives. Son engagement n'a à aucun moment été remis en cause.

.../...

Il est en second lieu fait grief au préfet d'avoir délivré le récépissé définitif du dépôt de candidature, faute pour celle-ci de satisfaire à la condition posée à l'article L. 158 du code électoral qui dispose : "Chaque candidat doit verser entre les mains du Trésorier payeur général un cautionnement de 1 000 F". On rappelle que ce cautionnement est remboursé à tout candidat qui atteint au moins 5 % des suffrages exprimés.

Plus précisément le requérant soutient que si le versement a bien été effectué, il ne l'a pas été par la candidate elle-même, mais par Monsieur MANOVELLI, désigné comme son mandataire financier dans sa déclaration de candidature.

Celui-ci au nom des Nouveaux Ecologistes a versé pour le compte de Madame GUERINI la somme de 1 000 F. Le bordereau de versement établi par la caisse des dépôts et consignations figure au dossier.

On peut écarter ce griefs de deux manières :

1° La première consiste à dire que si chaque candidat doit en vertu de l'article L. 158 du code électoral verser ce cautionnement, le texte ne fait pas obstacle à ce que ce règlement soit effectué par le mandataire financier du candidat. C'est d'ailleurs pratique courante dans les partis politiques.

2° La seconde serait d'affirmer que le texte de l'article L. 158 n'impose pas un financement personnel du cautionnement par le candidat.

Elle n'a pas ma préférence. On sait que le cautionnement ne figure pas parmi les dépenses inscrites dans le compte de campagne et il me paraît très souhaitable à ce stade d'éviter d'introduire dans le débat un élément relatif au mode de financement d'une dépense liée à cette campagne.

D'ailleurs la circonstance qu'une dépense soit réglée par un mandataire n'empêche pas qu'elle soit réglée par des fonds propres à ce candidat.

La requête reproche également et en général au mouvement de Monsieur MANOVELLI un envoi sciemment tardif des bulletins de vote à la commission de propagande. Mais il n'est pas allégué que telle aurait été la pratique dans la 2ème circonscription de la Gironde. Je ne crois pas qu'il faille y faire référence dans la décision.

Monsieur ROCHE pour sa part a déclaré sa candidature sous la bannière de l'"Union écologie démocratie", mouvement créé par les écologistes dissidents déçus de "Génération écologie" et présidé par Monsieur DONZEL.

Le logo utilisé par ce groupement dans les bulletins de vote ressemblerait étrangement, selon les termes de la requête à celui des verts. Ceci a pu se produire dans certaines circonscriptions mais c'est inexact en ce qui concerne la 2ème circonscription. Non seulement les bulletins ne comportent aucun logo, mais de surcroît ce candidat s'est présenté comme le président du mouvement "Arc en ciel européen". En l'absence de toute référence à l'écologie, il n'existait aucun risque possible de confusion pour les électeurs avec l'"Entente des Ecologistes" de Monsieur HURMIC.

Je propose de dire que la déclaration de candidature de Madame GUERINI n'est entachée d'aucune irrégularité et que le graphisme des bulletins de Monsieur ROCHE n'était pas de nature à induire les électeurs en erreur et, partant, de rejeter cette première requête.

L'examen de la requête n°93-1179 de Monsieur DESCUBES, électeur dans la 2ème circonscription de la Gironde, ne vous retiendra pas longtemps. Il dénonce la couleur grise des bulletins de vote établis par Monsieur HURMIC, candidat d'"Entente des écologistes", qui serait contraire au blanc exigé par l'article L. 66 du code électoral.

Sans même qu'il soit besoin de répondre à ce moyen, sauf à noter que le papier recyclé, écologie oblige, sur lequel sont imprimés les bulletins en cause leur donne une couleur gris-blanc plutôt que blanc-gris, je propose d'écarter la requête comme irrecevable.

En effet, Monsieur DESCUBES a indiqué que sa requête avait pour objet les opérations électorales du 21 mars 1993, c'est à dire le premier tour de scrutin, même si sa protestation a été déposée le 30 mars, soit après le second tour de scrutin. Or, il est de jurisprudence constante que les conclusions dirigées contre les opérations électorales ayant donné lieu à ballottage ne sont pas recevables (cf. notamment, 23 novembre 1988, A.N., Seine-Maritime, 2ème circonscription, R. 174). La requête de Monsieur DESCUBES mérite le rejet pour ce seul motif.

Nous aurions pu également écarter la requête en relevant le fait que Monsieur DESCUBES ne demande pas expressément l'annulation des opérations électorales. Mais nous inclinons à choisir le premier terrain car à l'évidence le requérant cherche à remettre en cause le scrutin.

Dois-je maintenant vous lire la décision ?

<u>Monsieur le Président</u> : Attendez. Il faut voir si les conseillers souhaitent intervenir.

Madame LENOIR : Y a t-il eu dans cette affaire la preuve de la régularité des candidatures ? Moi je souhaiterai que nous fassions une enquête. En effet, ces candidatures sont de fausses candidatures.

Monsieur le Président : Oui, mais ici, le moyen n'est pas véritablement développé. Attendons qu'il le soit effectivement.

Madame DENIS-LINTON : Tout ce que l'on peut faire, c'est une demande formalisée à la préfecture de la Gironde. Mais la candidature est régulière.

Madame LENOIR : Oui, il y a à la fois le problème des dénominations des listes et le problème de la sincérité des candidatures.

Monsieur le Président : C'est sans incidence sur nos prochaines jurisprudences. Est-ce que Madame GUERINI a elle-même protesté de sa bonne foi en disant qu'elle avait été abusée ?

Madame DENIS-LINTON : J'ai demandé à la préfecture de la Gironde qui n'a pu qu'enregistrer cette candidature. Madame GUERINI n'est pas partie dans cette instance, elle n'a pas produit de mémoire et, je le répète, elle n'a pas entendu se désister de son engagement.

Madame LENOIR : J'insiste bien pour que cela ne préjuge pas d'une prochaine décision.

Monsieur le Président : Tout ce qu'on pourrait demander c'est si elle a bien signé sa déclaration de candidature.

Madame LENOIR : La difficulté, c'est qu'en fait on est confronté à des déclarations en blanc qui ne sont pas sincères. Il y a une sorte de mandat derrière tout cela, une irrégularité.

Monsieur LATSCHA : Oui, mais nous avons longtemps réfléchi et formellement, ces candidatures sont régulières. Simplement, le nom de la circonscription était resté en blanc mais la volonté des candidats n'a pas été abusée. Je crois qu'en l'espèce on ne peut pas juger autrement.

Monsieur le Président : Merci. Je mets aux voix ?

(Le vote est acquis à l'unanimité).

(Monsieur VALAT remplace Madame DENIS-LINTON).

Monsieur VALAT lit le projet n° 93-1202.

Monsieur le Président : Quelle était l'argumentation du requérant ?

.../...

Monsieur VALAT : Des propos totalement incohérents.

Monsieur le Président (lisant la requête) : Oui, tout y passe.

(Le vote est acquis à l'unanimité).

Monsieur VALAT lit le projet de décision n° 93-1386.

(Le vote est acquis à l'unanimité).

(Monsieur TOUTEE remplace Monsieur VALAT).

Les 21 affaires dont vous êtes saisis aujourd'hui émanent de candidats "Génération verte".

Votre troisième section et votre rapporteur ont pensé que vous pourriez leur appliquer votre décision n° 93-1192 HONNIN, prise il y a quelques jours au rapport de Monsieur ABRAHAM.

C'est en tout cas évident pour les candidats qui ont été, comme Monsieur HONNIN, "victimes" des arrêts de la Cour d'Appel de Versailles ou d'autres cours, c'est-à-dire les cas exactement semblables.

Pour ces cas, et pour les autres, si vous suivez votre section, vous statuerez "sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête", lorsque les défendeurs, voire, une fois, le Ministre de l'intérieur, soulèvent une irrecevabilité : tardiveté, absence de signature, absence de pièce jointe, et, pour le Ministre, défaut de qualité.

Vous écarterez également, à la suite de votre décision n° 93-1197 PERDOMO-MUSELIER, au rapport de Madame DENIS-LINTON, les demandes de remboursement de frais irrépétibles présentés par certains demandeurs.

Reste un problème à signaler : les différents Tribunaux de grande instance, quand ils n'ont pas décliné leur compétence, n'ont pas pris exactement les mêmes décisions que la Cour d'Appel de Versailles, dont vous avez cité le dispositif de l'arrêt dans votre décision HONNIN.

Les Tribunaux de grande instance sont allés en général plus loin, en faisant interdiction aux candidats "Génération verte" d'utiliser, diffuser, imprimer ou apposer sur quelque support que ce soit le titre "Génération verte" dans le cadre des élections de mars 93, en ordonnant le retrait de tout document ou affiche portant ce titre et surtout en ordonnant la mise sous séquestre de ces documents. Il existe quelques variantes, par exemple le Tribunal de grande instance de Créteil a ordonné la publication de son ordonnance dans le "Parisien libéré", mais l'ensemble est assez homogène avec cette différence, que vous avez notée, qui

est la mise sous séquestre et l'interdiction qui est faite sans se référer au graphisme utilisé.

Si l'on peut dire, les Tribunaux de grande instance ont encore plus excédé leur compétence que la Cour d'Appel de Paris qui s'était bornée à interdire l'utilisation des documents et ordonner l'affichage de son arrêt.

Le Ministre de l'Intérieur relève d'ailleurs que ces jugements "ont eu pour effet la mise sous séquestre des bulletins", ce qu'il juge "d'autant plus critiquable".

Votre section et votre rapporteur n'ont cependant pas cru devoir adopter de rédaction vraiment différente de celle du précédent HONNIN..., ce qui aurait été possible en revenant à la rédaction de votre décision "Lipka" du 3 juillet 1986, p. 95 ("si regrettable que soit la situation créée par l'intervention de l'ordonnance du juge des référés, il résulte de l'instruction... que le nombre de voix que Monsieur X aurait pu obtenir aurait été sensiblement inférieur à celui qui lui eût permis d'être candidat au second tour").

Mais il a semblé à votre section que ce serait affaiblir la portée morale de votre jugement HONNIN que d'opérer un subtil distinguo suivant les rédactions variées adoptées par le juge judiciaire.

Ajoutons que l'effectivité des mises sous séquestre retenue par le Ministre de l'Intérieur a dû être relative car les candidats Génération Verte ont quand même obtenu des voix, mais peut-être était-ce grâce à des bulletins envoyés avant les décisions de justice ou à des bulletins vierges. Il est vrai que Madame PROST n'a obtenu que deux voix.

Votre section a toutefois, dans le cas des jugements ordonnant le séquestre, atténué la formule finale de l'arrêt HONNIN qui disait que l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles "ne saurait avoir pour effet", en utilisant la formule "ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet".

Votre section vous propose donc de rejeter les 21 requêtes. J'effectuerai toutefois une vérification sur l'affaire de Madame GOSSEAU, car le Tribunal de grande instance de Besançon n'a pas pu m'indiquer s'il y avait une décision en référé(1).

---

(1) A la suite d'une vérification effectuée par le service juridique, il est apparu qu'il n'y avait pas eu de décision du TGI de Besançon et la décision n° 93-1346 a été modifiée en conséquence.

Monsieur le Président : Très bien. Quelqu'un veut-il ajouter quelque chose ?

(Assentiment général sur le sens de la décision).

Monsieur TOUTEE procède à la lecture du projet n° 93-1334.

Le vote est acquis à l'unanimité.

Monsieur TOUTEE : Je peux donc passer à la lecture du projet suivant pour lequel le requérant est Monsieur DUNG (n° 93-1336).

Monsieur le Président : Est-il indispensable de le lire ? S'ils sont tous identiques, il faudra simplement vérifier les noms des parties, les villes et les circonscriptions. Je mets donc aux voix tous les projets restants.

(Le vote est acquis à l'unanimité).

La séance est levée à 16 h 10.

N°s 93-1179, 1242
du juin 1993

A.N., Gironde
(2ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Yves DESCUBES, demeurant à Bordeaux (Gironde), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 mars 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2ème circonscription de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par Monsieur Pierre HURMIC, demeurant à Bordeaux (Gironde), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2ème circonscription de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les mémoires en défense présentés par Monsieur Jacques CHABAN-DELMAS, enregistrés comme ci-dessus le 15 avril 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur Pierre HURMIC, enregistré comme ci-dessus le 11 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 21 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

.../...

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de Messieurs HURMIC et DESCUBES sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

- SUR LA REQUETE DE MONSIEUR HURMIC :

. En ce qui concerne le grief relatif à la candidature de Madame GUERINI :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 158 du code électoral : "chaque candidat doit verser entre les mains du trésorier payeur général, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 1 000 F" ; qu'il ne résulte pas de cette disposition que le candidat doit procéder lui-même à ce versement ; que, dès lors, l'enregistrement de la candidature de Madame GUERINI a été régulier ;

. En ce qui concerne le grief relatif aux bulletins de vote établis au nom de Monsieur Jean-Pierre ROCHE :

Considérant que les bulletins de vote de Monsieur ROCHE ne comportaient aucune référence à l'écologie ; que dès lors ils n'étaient pas de nature à créer une confusion avec les bulletins de vote de Monsieur HURMIC, candidat de l'"Entente des écologistes" ;

- SUR LA REQUETE DE MONSIEUR DESCUBES :

Considérant que les opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 21 mars 1993 dans la 2ème circonscription de la Gironde n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député ; que dès lors la requête de Monsieur DESCUBES, dirigée contre ces seules opérations, n'est pas recevable ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Pierre HURMIC est rejetée.

Article 2.- La requête de Monsieur Yves DESCUBES est rejetée.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993 où siégeaient : MM.

N° 93-1269
du 9 juin 1993

A.N., Gard
(5ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Jean CARRIERE, demeurant à Domessargues (Gard), enregistrée à la préfecture du Gard le 7 avril 1993 et au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 5ème circonscription du Gard pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Alain DANILET, député, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1993 ;

Vu les observations en réplique présentées par Monsieur Jean CARRIERE, enregistrées comme ci-dessus le 24 mai 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

- SUR LES IRREGULARITES DE PROPAGANDE PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE :

Considérant en premier lieu que la distribution, dans la nuit précédent le scrutin, de tracts favorables à Monsieur DANILET, qui ne comportent aucun élément injurieux et ne font que reprendre les arguments utilisés tout au long de la campagne, ne saurait, bien qu'irrégulière et pour regrettable qu'elle soit, être regardée comme constitutive d'une manoeuvre de dernière heure qui aurait exercé une influence sur le résultat de l'élection ;

Considérant en deuxième lieu qu'en déclarant à "Télé Bleue" que des élections cantonales auraient vraisemblablement lieu, prochainement, dans le canton de Sommières à la suite de l'annulation desdites élections par le tribunal administratif, Monsieur DANILET n'a méconnu aucune disposition du code électoral ;

Considérant en troisième lieu que s'il est établi que des tracts particulièrement polémiques à l'égard de Monsieur Alain JOURNET, député sortant, ont été distribués dans les jours précédant le scrutin, il n'est pas contesté que ces tracts n'émanaient pas du candidat proclamé élu, mais de membres ou anciens membres du parti de Monsieur JOURNET, en désaccord avec lui ; que cette dissension publique, dont les tracts

.../...

sont le témoignage, était antérieure au premier tour de scrutin ; que l'"appel à faire barrage" à Monsieur JOURNET, formulé par les tracts avait déjà fait l'objet d'informations dans la presse dès le vendredi précédant le scrutin ; que dans ces conditions l'irrégularité invoquée ne saurait être regardée comme ayant été de nature à modifier le résultat du scrutin ;

Considérant en dernier lieu que l'absence de mention du nom de l'imprimeur sur certains documents diffusés par Monsieur DANILET, en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, ne saurait exercer une influence sur le résultat du scrutin ;

- SUR LA REGULARITE DES OPERATIONS ELECTORALES :

Considérant que la circonstance que dans le bureau de vote La Royale à Alès, le scrutin n'ait pas été ouvert à l'heure prévue, à la supposer établie, n'est constitutive d'aucune manoeuvre ; qu'elle ne peut être regardée comme ayant pu altérer la sincérité du scrutin dans ce bureau de vote ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Jean CARRIERE est rejetée.

.../...

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1202 A.N., Seine-maritime
du juin 1933 (2ème Circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Martin MYRVOLD, demeurant à Bois-Guillaume (Seine-maritime), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 2 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2ème circonscription de Seine-maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 66 du code électoral : "les bulletins blancs, ceux ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement"...; qu'ainsi Monsieur MYRVOLD n'est pas fondé à soutenir qu'à la différence des bulletins nuls, les bulletins blancs auraient dû être comptabilisés dans les suffrages exprimés ;

Considérant en second lieu que les autres allégations de Monsieur MYRVOLD ont un caractère très général et sont dépourvues de tout lien avec le scrutin des 21 et 28 mars 1993 ; que dès lors, la requête doit être rejetée ;

.../...

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Martin MYRVOLD est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1368
du juin 1993

A.N., Seine-Maritime
(1ère Circ)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Irène PERGENT, demeurant à Rouen (Seine-maritime), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à déposer un recours contre la liste "Les nouveaux écologistes" à l'occasion des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription de la Seine-maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : "l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours suivant la proclamation des résultats du scrutin " ;

Considérant que les conclusions de Madame PERGENT mettent en cause "la liste des nouveaux écologistes" sans demander l'annulation de l'élection du député dans la 1ère circonscription de Seine-Maritime ; que, dès lors, de telles conclusions qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, précité, sont irrecevables ;

.../...

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame Irène PERGENT est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993 où siégeaient : MM.

N° 93-1334
du juin 1993

A.N., Bas-Rhin
(3ème Circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Brigitte HOERMANN demeurant à Hoeheim (Bas-Rhin), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Alfred MULLER, enregistré comme ci-dessus le 11 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame HOERMANN a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 3ème circonscription du Bas-Rhin ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au

.../...

premier tour de scrutin, Monsieur BRAY,estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur les dits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame HOERMANN, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Monsieur HONNIN d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat, par une ordonnance du 18 mars 1993, a interdit à Madame HOERMANN d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte", et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que Madame HOERMANN fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de

l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

- SUR LES CONCLUSIONS TENDANT AU REMBOURSEMENT DE FRAIS EXPOSES DANS L'INSTANCE :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : "Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui..." ; qu'en vertu de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée..." ;

Considérant que Monsieur MULLER ne saurait utilement se prévaloir, devant le Conseil constitutionnel, au soutien de sa demande tendant au règlement par Madame HOERMANN de la somme de 14 232 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 dès lors que cette disposition de procédure ne résulte pas, comme l'exige l'article 63 de la Constitution, d'une loi organique ; que dès lors ses conclusions doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame Brigitte HOERMANN est rejetée.

Article 2.- Les conclusions de Monsieur Alfred MULLER sont rejetées.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

1N° 93-1336
du juin 1993

A.N., Hauts-de-Seine
(12ème Circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Jürgen DUNG demeurant à Gorze (Moselle), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 12ème circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Jean-Pierre FOUCHER, enregistré comme ci-dessus le 19 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur DUNG a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 12ème circonscription des Hauts-de-Seine ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur Jean-François DUMAS, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur les dits bulletins de vote étaient de nature à

.../...

entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Monsieur DUNG, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Monsieur DUNG d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'Appel de Versailles, saisie par Monsieur DUMAS a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à Monsieur DUNG d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Monsieur DUNG fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour

effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Jürgen DUNG est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1337
du juin 1993

A.N., Val-d'Oise
(9ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Jacques GIRARD demeurant à Saint-Series (Hérault), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 9ème circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Marcel PORCHER, enregistré comme ci-dessus le 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

. Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur GIRARD a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 9ème circonscription du Val-d'Oise ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au

.../...

premier tour de scrutin, Monsieur Michel CANTAL-DUPONT, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur les dits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Monsieur GIRARD, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Monsieur GIRARD d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'Appel de Versailles, saisie par Monsieur CANTAL-DUPONT a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à Monsieur GIRARD d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Monsieur GIRARD fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé

sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Jacques GIRARD est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1338
du juin 1993

A.N., Hauts-de-Seine
(10ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Jean PEYNAUD demeurant à Bordeaux (Gironde), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 10ème circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur André SANTINI, enregistré comme ci-dessus le 22 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur PEYNAUD a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 10ème circonscription des Hauts-de-Seine ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires aupremier tour de scrutin, Monsieur Didier HERVO, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur les dits bulletins de vote étaient de nature à entraîner

.../...

une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Monsieur PEYNAUD, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Monsieur PEYNAUD d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'Appel de Versailles, saisie par Monsieur HERVO a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à Monsieur GIRARD d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Monsieur PEYNAUD fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour

effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Jean PEYNAUD est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1340
du juin 1993

A.N., Gironde
(7ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Louis PROST demeurant à Loos (Nord), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 7ème circonscription de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Pierre DUCOUT, enregistré comme ci-dessus le 4 juin 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 22 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

. Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame PROST a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 7ème circonscription de la Gironde ; que les bulletins

.../...

de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur DUFOUR, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur les dits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame PROST, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame PROST d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat, par ordonnance du 7 novembre 1958, a interdit à Madame PROST d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que Monsieur PROST fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, a privé Madame PROST des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les

Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Louis PROST est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

.../...

1N° 93-1341
du juin 1993

A.N., Val-de-Marne
(12ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Huguette LADAME demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 12ème circonscription du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Richard DELL'AGNOLA, enregistré comme ci-dessus le 29 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame LADAME a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 12ème circonscription du Val-de-Marne ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de

.../...

ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur Patrick HERNU, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur les dits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame LADAME, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Créteil aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame LADAME d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat a, par une ordonnance du 19 mars 1993, interdit à Madame LADAME d'utiliser, diffuser, imprimer ou apposer sur quelque support que ce soit le titre "Génération verte", de retirer tout document ou affiche portant ce titre, de mettre sous séquestre l'ensemble des bulletins de vote portant cette mention et de publier sa décision dans la Journal "Le Parisien libéré" ;

Considérant que Madame LADAME fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé

sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame Huguette LADAME est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1342
du juin 1993

A.N., Somme
(2ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Jeanine FUNGHINI demeurant aux Pennes Mirabeau (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2ème circonscription de la Somme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Gilles de ROBIEN, enregistré comme ci-dessus le 13 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame FUNGHINI a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 2ème circonscription de la Somme ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au

.../...

premier tour de scrutin, Monsieur BERTRAND, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur les dits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame FUNGHINI, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance d'Amiens aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame FUNGHINI d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat a interdit à Madame FUNGHINI d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que Madame FUNGHINI fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée Madame PROST des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de

l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame Jeanine FUNGHINI est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1345 A.N., Doubs
du juin 1993 (1ère Circ)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Pierrette HONNIN demeurant à Melun (Seine-et-Marne) enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1er avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription du Doubs pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Claude GIRARD, enregistré comme ci-dessus le 30 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 4 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame HONNIN a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée les 21 et 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription du Doubs ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur LEGEARD, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur les

.../...

dits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame HONNIN, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame HONNIN d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat a, par ordonnance du 18 mars 1993 interdit à Madame HONNIN d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que Madame HONNIN fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les ocirconstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du

scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame Pierrette HONNIN est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré du Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993 où siégaient : MM.

N° 93-1347
du juin 1993

A.N., Val-d'Oise
(1ère circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Christian DEBROSSE demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Philippe HOUILLON, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

. Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur DEBROSSE a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 1ère circonscription du Val-d'Oise ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au

.../...

premier tour de scrutin, Monsieur TOURBE, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur les dits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Monsieur DEBROSSE, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Monsieur DEBROSSE d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'Appel de Versailles, saisie par Monsieur TOURBE, a par un arrêt du 19 mars 1993 interdit à Monsieur DEBROSSE d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Monsieur DEBROSSE fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion

était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Christian DEBROSSE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1348
du juin 1993

A.N., Val-d'Oise
(2ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Véronique LACROIX demeurant aux Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 2ème circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Christian GOURMELEN, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

. Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame LACROIX a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 2ème circonscription du Val-d'Oise ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au

.../...

premier tour de scrutin, Monsieur DESOEUVRE, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame LACROIX, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame LACROIX d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'Appel de Versailles, saisie par Monsieur DESOEUVRE, a par un arrêt du 19 mars 1993 interdit à Madame LACROIX d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Madame LACROIX fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé

sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame Véronique LACROIX est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1349
du juin 1993

A.N., Val-d'Oise
(3ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Gérard LADAME demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Jean BARDET, enregistré comme ci-dessus le 13 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

. Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur LADAME a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 3ème circonscription du Val-d'Oise ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au

.../...

premier tour de scrutin, Monsieur SIMEONI, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Monsieur LADAME, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Monsieur LADAME d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'Appel de Versailles, saisie par Monsieur SIMEONI, a par un arrêt du 19 mars 1993 interdit à Monsieur LADAME d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Monsieur LADAME fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les

circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Gérard LADAME est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1351
du juin 1993

A.N., Val-d'Oise
(5ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Brigitte MIDOUX demeurant à Leval (Nord), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 5ème circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Georges MOTHRON, enregistré comme ci-dessus le 27 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

. Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame MIDOUX a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 5ème circonscription du Val-d'Oise ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au

.../...

premier tour de scrutin, Monsieur CHANCEL, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame MIDOUX, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame MIDOUX d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'Appel de Versailles, saisie par Monsieur CHANCEL, a par un arrêt du 19 mars 1993 interdit à Madame MIDOUX d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Madame MIDOUX fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé

.../...

sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame Brigitte MIDOUX rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1352
du juin 1993

A.N., Val-d'Oise
(7ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Lucette OLLIER demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 7ème circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Raymond LAMONTAGNE, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

. Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame OLLIER a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 7ème circonscription du Val-d'Oise ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au

.../...

premier tour de scrutin, Monsieur PETITEAU, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame OLLIER, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame OLLIER d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'Appel de Versailles, saisie par Monsieur PETITEAU, a par un arrêt du 19 mars 1993 interdit à Madame OLLIER d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Madame OLLIER fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé

sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame Lucette OLLIER rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1354
du juin 1993

A.N., Seine-et-Marne
(1ère circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Marie-Angèle GERBERON demeurant à L'Ile Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription de la Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Jean-Claude MIGNON, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

. Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame GERBERON a déposé à la préfecture, dans les

.../...

délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 1ère circonscription de la Seine-et-Marne ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur LEFEBVRE, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame GERBERON, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Melun aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame GERBERON d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat a, par une ordonnance du 18 mars 1993, interdit à Madame GERBERON d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que Madame GERBERON fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

- SUR LES CONCLUSIONS TENDANT AU REMBOURSEMENT DE FRAIS EXPOSES DANS L'INSTANCE :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : "Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui..." ; qu'en vertu de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée..." ;

Considérant que monsieur MIGNON ne saurait utilement se prévaloir, devant le Conseil constitutionnel, au soutien de sa demande tendant au règlement par Madame GERBERON de la somme de 5 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 dès lors que cette disposition de procédure ne résulte pas, comme l'exige l'article 63 de la Constitution, d'une loi organique ; que dès lors ses conclusions doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame Marie-Angèle GERBERON est rejetée.

Article 2.- Les conclusions de Monsieur Jean-Claude MIGNON sont rejetées.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

.../...

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1355
du juin 1993

A.N., Seine-et-Marne
(3ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Robert DOMENECH demeurant à Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription de la Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Jean-Jacques HYEST, enregistré comme ci-dessus le 21 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur DOMENECH a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 3ème circonscription de la Seine-et-Marne ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral

.../...

portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur CHESLET-MONVOISIN, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Monsieur DOMENECH, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Monsieur DOMENECH d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat a, par une ordonnance du 18 mars 1993, interdit à Monsieur DOMENECH d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que Monsieur DOMENECH fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé

sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Robert DOMENECH est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1356
du juin 1993

A.N., Seine-et-Marne
(9ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Marie RAYE demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 9ème circonscription de la Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Jean-Pierre COGNAT, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 24 mai 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame RAYE a déposé à la préfecture, dans les délais légaux sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 9ème circonscription de la Seine-et-Marne ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral

.../...

portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur CALVET, estimant que l'utilisation decette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame RAYE, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Melun aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame RAYE d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat a, par une ordonnance du 18 mars 1993, interdit à Madame RAYE d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention ;

Considérant que Madame RAYE fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les

circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

- SUR LES CONCLUSIONS TENDANT AU REMBOURSEMENT DE FRAIS EXPOSES DANS L'INSTANCE :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : "Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui..." ; qu'en vertu de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée..." ;

Considérant que Monsieur COGNAT ne saurait utilement se prévaloir, devant le Conseil constitutionnel, au soutien de sa demande tendant au règlement par Madame RAYE de la somme de 5 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 dès lors que cette disposition de procédure ne résulte pas, comme l'exige l'article 63 de la Constitution, d'une loi organique ; que dès lors ses conclusions doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame Marie RAYE est rejetée.

Article 2.- Les conclusions de Monsieur Jean-Pierre COGNAT sont rejetées.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1357
du juin 1993

A.N., Yvelines
(1ère circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Albertine MANDALES demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Etienne PINTE, enregistré comme ci-dessus le 26 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame MANDALES a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 1ère circonscription des Yvelines ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur ALLAFORT, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient

.../...

de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame MANDALES, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame MANDALES d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'appel de Versailles, saisie par Monsieur ALLAFORT a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à Madame MANDALES d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Madame MANDALES fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de

l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame Albertine MANDALES est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1359
du juin 1993

A.N., Yvelines
(3ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur François RUDLOFF demeurant à Beaune (Côte-d'Or), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Paul-Louis TENAILLON, enregistré comme ci-dessus le 28 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur RUDLOFF a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 3ème circonscription des Yvelines ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur GABARAIN-MOREAU, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote

.../...

étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Monsieur RUDLOFF, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Monsieur RUDLOFF d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'appel de Versailles, saisie par Monsieur GABARAIN-MOREAU a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à Monsieur RUDLOFF d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Monsieur RUDLOFF fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de

l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur François RUDLOFF est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1362
du juin 1993

A.N., Yvelines
(8ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Stéphane GASNOT demeurant au Mans (Sarthe), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 8ème circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Pierre BEDIER, enregistré comme ci-dessus le 22 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur GASNOT a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 8ème circonscription des Yvelines ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur COLIN, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote

.../...

étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Monsieur GASNOT, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Monsieur RUDLOFF d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'appel de Versailles, saisie par Monsieur COLIN a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à Monsieur GASNOT d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Monsieur GASNOT fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour

effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Stéphane GASNOT est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1363
du juin 1993

A.N., Yvelines
(9ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Jacky GUIDEZ demeurant à Ponthierry (Seine-et-Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 9ème circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Henri CUQ, enregistré comme ci-dessus le 16 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur GUIDEZ a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 9ème circonscription des Yvelines ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur BOYER, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote

.../...

étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Monsieur GUIDEZ, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Monsieur GUIDEZ d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'appel de Versailles, saisie par Monsieur BOYER a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à Monsieur GUIDEZ d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Monsieur GUIDEZ fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour

effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Jacky GUIDEZ est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1364
du juin 1993

A.N., Yvelines
(10ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Madame Fernande WUIOT-VERDIERE demeurant à Préaux (Seine-et-Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 10ème circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Madame Christine BOUTIN, enregistré comme ci-dessus le 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame WUIOT-VERDIERE a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 10ème circonscription des Yvelines ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention "Génération verte" ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Monsieur SINDOU-FAURIE, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote

.../...

étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement "Génération écologie" qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Madame WUIOT-VERDIERE, a saisi en référé le président du Tribunal de Grande Instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Madame WUIOT-VERDIERE d'utiliser, sur tout document électoral, le titre "Génération verte" ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la Cour d'appel de Versailles, saisie par Monsieur SINDOU-FAURIE a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à Madame WUIOT-VERDIERE d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention "Génération verte" dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Madame WUIOT-VERDIERE fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination "Génération verte" était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations"Génération Ecologie" et "Les Verts" déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de

l'ordonnance susmentionnée ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Madame Fernande WUIOT-VERDIERE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1993, où siégeaient : MM.